

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION
MAIRIE – 207 Rte de Châteaublanc – 74490 ONNION
TEL. 04.50.35.70.43. – Mail : mairie@onnion.fr

ARRÊTÉ N°2026_17

**PORTANT INSTAURATION D'UN SENS INTERDIT – VOIE
COMMUNALE COMPRISE ENTRE LA PARCELLE A/1741 et A/3118
LIEU-DIT « LA BIOLLE »**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code la Route, et notamment les articles R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13,
VU le Code Pénal,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi N°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Considérant la demande en date du 04 février 2026 reçue des riverains de ladite voie,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique, **en raison du passage des véhicules (vélos, motos et voitures) de plus en plus nombreux avec une vitesse excessive et inadaptée à cette voie publique,**

LE MAIRE ARRÊTE

Article 1^{er} : Un sens interdit est instauré dans le sens descendant de la voie communale, des parcelles A/1743 – A/1744 jusqu'au ruisseau jouxtant la parcelle A/3118, au lieu-dit « La Biolle » avec pose de blocs de béton (voir plan joint).

Article 2 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescriptions – par la pose d'un panneau type B (sens interdit) sera mis en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{ER} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble des la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ONNION.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SLOW

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A la Sous-Préfecture de BONNEVILLE,
- A la Brigade de Gendarmerie de St-Jeoire/Marignier,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- A la police municipale de St-Jeoire,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à ONNION,
Le 30 mars 2026,

Le Maire,
André GERVAIS,



5105

